



CADRE DE REFERENCE RESERVE A UBI COURTAGE

CONVENTION N°
CODE N°

CONVENTION DE PARTENARIAT *Courtier d'assurance*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

UBI Courtage Ltd. 8 Herbert street, Dublin 2, Irlande
Représenté par M.CORNET Pierre, Directeur
Ci-après dénommée « UBI Courtage Ltd »

D'une part

et D'autre part

¹ N° d'immatriculation au Registre des intermédiaires

¹ Nom ou dénomination sociale

Enseigne

¹ Adresse

¹ Téléphone / Fax

² Email (2)

Immatriculation au R.C.S. (Greffé et n°)

³ Représentée par (Nom, prénoms et qualité)

³ Forme juridique - capital social

³ N° TVA intracommunautaire

¹ champs obligatoires ² à renseigner pour accéder à l'extranet ³ à remplir pour les personnes morales

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE »,
Ci-après collectivement dénommés « LES PARTIES ».

Afin d'être valide, la présente Convention de Partenariat devra être renvoyée à UBI Courtage Ltd en deux exemplaires et accompagnée des documents suivants :

- Un extrait Kbis de moins d'un an
- Une copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière.
- Une copie de votre attestation d'inscription à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) en votre qualité de courtier d'assurance.
- 2 exemplaires de la convention de partenariat dûment remplis et signés avec le cachet de la société.
- Un R.I.B

IDENTIFICATION DU PARTENAIRE

DOCUMENTS A FOURNIR

INFORMATIONS GENERALES

- En plus de la qualité de Courtier d'assurance, êtes-vous inscrit à l'ORIAS en qualité de *(Si oui, merci de préciser la compagnie ou l'intermédiaire)*:

Agent Général d'Assurance ? OUI NON

Mandataire d'Assurance ? OUI NON

Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance ? OUI NON

- Nombre de personnes travaillant dans votre cabinet (y compris vous-même) :

- Date de création de votre cabinet :

- Quels sont nos principaux interlocuteurs/associés :

Nom, prénom	Fonction	% Détenu	Email	Destinataire des Emails
				oui / non
				oui / non
				oui / non
				oui / non
				oui / non
				oui / non

- Le montant total des commissions brutes sur les deux dernières années :

€

€

- Veuillez indiquer quelle est la part de votre chiffre d'affaires IARD dans les 2 branches suivantes :

Entreprises %

Particuliers %

- Avez-vous des spécialités produits, si oui lesquelles :

- Pourcentage représenté par l'Assurance Construction :

- Travaillez-vous avec un réseau d'apporteur ? OUI - NON

- Si oui combien d'apporteurs ?

- Pourcentage de votre chiffre d'affaire représenté par vos apporteurs :

- Comment avez-vous connu UBI Courtage LTD ?

- ☐ Mailing
- ☐ Confrère (*Merci de préciser*)
- ☐ Internet :
- ☐ Presse
- ☐ Rachat de portefeuille (*Merci de préciser*) :
- ☐ Autre (*Merci de préciser*) :

- Merci de nous indiquer quelles sont les compagnies/grossistes avec qui vous travaillez actuellement:

- Est-ce que l'entreprise / un administrateur / un directeur / un associé ou un gestionnaire a déjà fait l'objet d'un refus d'habilitation par une de ces Compagnies ?

OUI – NON

- L'une de ces Compagnies a-t-elle résilié un protocole de collaboration, dans les 5 dernières années ou une telle situation est-elle en instance ?

OUI – NON

- Est-ce que l'une des personnes énumérées à la question 4 ou une organisation dans laquelle il a occupé un poste de direction a été placée en liquidation, mise sous séquestre, faillite, ou une telle situation est-elle en suspens ?

- Avez-vous fait une déclaration sinistre au titre de votre RC professionnelle/garantie financière lors des 5 dernières années :

OUI – NON

PREAMBULE

UBI Courtage Ltd est un intermédiaire d'assurance agissant pour le compte de Compagnies d'Assurance, et qui exerce sous le contrôle des autorités financières Irlandaises et qui est autorisé à travailler en Libre Prestation de Services.

UBI Courtage met ses solutions à la disposition du distributeur de produits d'assurance indépendant, dénommé ci-après Le PARTENAIRE, dûment habilité à présenter des opérations d'assurance en qualité de courtier en assurance, afin de l'aider à se développer avec de nouveaux produits d'assurance à proposer à ses clients.

Après avoir pris connaissance de l'éventail et de la qualité des produits et services proposés par UBI Courtage, le PARTENAIRE souhaite obtenir l'agrément lui permettant de commercialiser tout ou partie des produits proposés par UBI Courtage.

Ainsi, Le PARTENAIRE et UBI Courtage ont décidé de collaborer et d'instaurer entre eux une relation durable et de confiance que la présente convention de partenariat vient formaliser en précisant les droits et obligations réciproques des parties dans le cadre de leur collaboration.

ARTICLE 1. OBJET

Par les présentes, UBI Courtage consent au PARTENAIRE l'autorisation de distribuer auprès de sa clientèle, les produits proposés et mis à disposition par UBI Courtage. La collaboration entre le PARTENAIRE et UBI Courtage est régie par la présente convention, le code des assurances et les usages du courtage.

La présente convention a pour objet de définir les obligations et engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de ce partenariat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

La présente convention fixe les modalités et conditions de la collaboration entre le PARTENAIRE et UBI Courtage.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS D'UBI Courtage Ltd

UBI Courtage s'engage à apporter aux clients du PARTENAIRE l'ensemble de ses services avec une attention constante pour la qualité.

UBI Courtage pourra mettre à la disposition du PARTENAIRE, au moyen d'un code unique et personnel d'accès par extranet (www.ubi-courtage.com), sa documentation technique (fiches techniques des produits, questionnaires, conditions générales, documents sinistres...). Toute utilisation par le PARTENAIRE d'accès et outils informatiques mis à sa disposition par UBI Courtage Ltd, dans un autre but que celui strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, engage sa responsabilité.

UBI Courtage s'engage à ne faire aucune offre commerciale en direct sur le portefeuille clients connu du PARTENAIRE, sous réserve de la demande expresse du PARTENAIRE, à l'exception des opérations de pollicitation.

UBI Courtage s'engage, lorsqu'elle est coconceptrice des produits, à mettre en place un processus de validation de chacun de ceux-là, lors de leur co-conception avec l'organisme assureur, lors de toute modification significative ou lors de leur sélection, garantissant notamment que les Produits prennent en considération les intérêts et caractéristiques du marché cible défini et prévenant les conflits d'intérêts.

UBI Courtage s'engage à réexaminer régulièrement les produits proposés pour s'assurer notamment qu'ils restent compatibles avec les objectifs du processus de validation, le marché cible et les conditions de distribution définis.

UBI Courtage mettra, dans ces conditions, à la disposition du PARTENAIRE, les documents nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des produits et à leur distribution :

- Une fiche produit leur permettant d'apprécier le marché cible, les conditions de distribution du produit et les caractéristiques techniques du produit proposé (garantie, tarif) ainsi que le mode de fonctionnement des garanties, les conditions de souscription et les catégories de prospects éligibles
- Le Document d'Information normalisé sur le Produit d'Assurance (DIPA/IPID)
- Une documentation commerciale à destination des prospects et clients, conforme à la réglementation, non trompeuse, claire et pédagogique
- Une documentation contractuelle répondant à toutes les obligations réglementaires ; le cas échéant, des outils d'aide à la vente pour appuyer les argumentations ;

- Un soutien technique et exceptionnellement commercial, à la demande du PARTENAIRE, pour expliquer les caractéristiques des produits et d'une manière générale pour tenter de répondre le plus efficacement possible aux attentes du PARTENAIRE et, in fine, du client.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

3.1. IMMATRICULATION AU REGISTRE DES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Le PARTENAIRE déclare être immatriculé sur le registre unique des intermédiaires tenu par l'ORIAS au titre de la catégorie « courtier d'assurance ». Il s'engage à procéder au renouvellement annuel de son inscription et à la maintenir en état de validité tout au long de sa collaboration avec UBI Courtage. Le PARTENAIRE fournira tous les ans, et à première demande l'attestation d'immatriculation en cours de validité.

Le PARTENAIRE s'engage à informer UBI Courtage sans délai de toute circonstance de toute nature à remettre en cause sa capacité à exercer.

3.2. ASSURANCES

Le PARTENAIRE et UBI Courtage déclarent être et s'engagent à rester en conformité avec les articles L 512-6 et L 512 7 du Code des Assurances relatifs aux garanties d'assurance RC Professionnelle et Garantie Financière.

Malgré certaines dispositions des articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances, l'assurance Garantie Financière sera demandée.

3.3. COMMERCIALISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Le PARTENAIRE atteste du respect par ses salariés et préposés, des exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles nécessaires à la distribution des produits et certifie que le personnel et les éventuels autres préposés prenant directement part à cette activité de distribution, possèdent l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions.

Le PARTENAIRE se porte garant, tant pour lui-même que pour son personnel, ses préposés et généralement toute personne physique ou morale qu'il mandaterait à l'effet d'exécuter sa mission, du respect de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre de la convention de partenariat et par la réglementation en vigueur. Le PARTENAIRE fait également son affaire personnelle de tous manquements de ces personnes à l'égard de ses Clients.

Le PARTENAIRE s'engage sous sa propre responsabilité - tant pour lui-même que pour son personnel – à respecter les exigences légales en matière de formation et de développements professionnels continus.

Le PARTENAIRE présente les contrats d'assurance commercialisés par UBI Courtage en vue de leur souscription par des personnes physiques ou morales. En qualité d'intermédiaire d'assurance, le PARTENAIRE s'engage à respecter les obligations d'information et son devoir de conseil prescrits par le Livre V du Code des assurances.

Toutes les informations fournies par le PARTENAIRE doivent être communiquées avec clarté et exactitude, sur support papier ou tout autre support durable à la disposition des Souscripteurs et auquel ceux-ci ont facilement accès. On doit pouvoir retrouver l'archivage de la trame de ces supports dans les dossiers clients.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le PARTENAIRE doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et cela au mieux des intérêts de ses Clients.

Le PARTENAIRE s'engage à :

Veiller à la qualité de son portefeuille Clients ;

Suivre les règles d'acceptation et de procédure liées à la souscription de chacun des produits fournis par UBI Courtage

Il assure le contrôle interne de ses dossiers

Adopter sous sa propre responsabilité une stratégie de distribution en cohérence avec le marché cible défini.

Informé UBI Courtage s'il s'avère qu'un produit ne correspond pas/plus aux intérêts, objectifs et caractéristiques du marché cible défini ou d'autres circonstances relatives au produit susceptibles d'avoir des répercussions défavorables pour le client. Dans ce cas, Le PARTENAIRE s'engage à faire remonter à UBI Courtage toute information utile pour qu'elle procède au réexamen du produit.

Respecter, pour chacun des produits, les conditions de distribution fournies par UBI Courtage

Transmettre, sans délai et sous leur responsabilité, les demandes de souscription et d'avenant dûment complétés et signés, les versements des clients et toute autre demande émanant du client et concernant son contrat afin d'éviter des renvois ou instances de traitement préjudiciables aux clients. UBI Courtage ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant être induites d'un retard dans la transmission des demandes du client ou de l'incomplétude des informations transmises.

Ne pas directement ou indirectement encaisser des fonds ou versements destinés à UBI Courtage ou à un client.

Formaliser une convention avec tout apporteur d'affaires et faire mention de l'ensemble des obligations mises à la charge de chacun. A cette fin, le PARTENAIRE s'assure que l'accord qu'il conclue avec tout apporteur d'affaires contient des dispositions compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention et permet le respect de l'ensemble des engagements pris.

Le PARTENAIRE s'engage au respect de la réglementation en vigueur, s'il prend l'initiative de la commercialisation à distance, du démarchage physique et/ou téléphonique, et déclare connaître l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces modes de distribution.

UBI Courtage ne saurait être tenu pour responsable des manquements observés ou reprochés au PARTENAIRE dans le cadre de telles démarches commerciales.

Le PARTENAIRE reste seul responsable de l'organisation et du suivi mis en place notamment de sa conformité au regard des obligations légales en matière : d'information précontractuelle du client, de formalisation du devoir de conseil, d'identification des souscripteurs, d'établissement et de conservation des écrits, de conservation des preuves de l'exécution de ces obligations, de la fiabilité et de la conservation des preuves du consentement des souscripteurs, sur le choix des garanties, l'exécution immédiate des contrats, , les enregistrements téléphoniques...

3.4. GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE ET DES SINISTRES

L'activité du PARTENAIRE consiste en l'apport des contrats commercialisés par UBI Courtage et en la présentation et/ou la proposition et/ou l'aide à la conclusion d'opérations d'assurance.

Elle ne consiste pas en la gestion des contrats et le règlement des sinistres pour le compte d'UBI Courtage.

Cependant, le PARTENAIRE, en contact direct avec le CLIENT, s'engage à transmettre à UBI Courtage ou à la société en charge de la gestion sinistre (dont les coordonnées se trouvent sur les contrats) toute déclaration de sinistre dès qu'il en a connaissance et toute information utile relative à la vie du contrat d'assurance et à la relation d'affaires qu'il entretient avec le CLIENT. Il s'engage notamment à informer UBI Courtage des changements affectant ces informations à l'occasion du renouvellement ou de la modification de leur contrat, ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Dans tous les cas, Le PARTENAIRE a le devoir, au moment de la souscription et en cours de contrat, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements pour éclairer UBI Courtage sur le risque.

3.5. PUBLICITE, COMMUNICATION

Le logo et la marque UBI Courtage sont et demeurent la propriété de la société UBI Courtage.

Tous les projets de communication à des fins commerciale quels que soient les formats de diffusion et les supports (presse, flyers, mailing, site internet, réseaux sociaux ou autres moyens et sur lesquels il sera fait état des noms et/ou logos et charte graphique de UBI Courtage ou des Compagnies Partenaires) devront nous être soumis avant toute publication pour validation et éventuel accord exprès préalable écrit d'UBI Courtage ou des Compagnies Partenaires. Aucune modification ne doit être apportée au lettrage ou design des dits logos. Le PARTENAIRE ne modifiera en aucun cas les documents contractuels établis par UBI Courtage.

Sous 30 jours maximum, UBI Courtage vérifiera la conformité des communications ciblées par Le PARTENAIRE. L'absence de réponse au terme de ce délai équivaudra à un refus d'utilisation du/des document(s).

Le PARTENAIRE s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de campagne de promotion ressortant du Code des assurances, du Code de la consommation et du Code de commerce.

Le PARTENAIRE veillera au respect de ces règles tant par ses salariés que par ses éventuels apporteurs d'affaires.

ARTICLE 4. PAIEMENT DES PRIMES ET DELEGATION D'ENCAISSEMENT

LE PARTENAIRE :

- S'engage à apporter son concours à la bonne réception du paiement des primes dues par l'assuré dans le respect des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances.
- S'engage à n'établir aucun document pour le compte et au nom d'UBI Courtage.
- S'interdit à opérer toute compensation entre les cotisations et les indemnités de sinistre susceptibles d'avoir été payées par lui.
- S'interdit de procéder à toute modification de contrat ou d'apporter une quelconque modification aux documents annexés au dit contrat.
- L'acceptation des risques ou d'extension de garantie est du seul et unique ressort d'UBI Courtage. Le PARTENAIRE ne peut accepter un risque ou délivrer une quelconque note de garantie.

4.1. DELEGATION D'ENCAISSEMENT

UBI Courtage peut confier au PARTENAIRE, pour autant et tant que celui-ci bénéficie d'un contrat de Garantie Financière, mandat d'encaisser pour son compte auprès des CLIENTS, les primes ou fractions de primes exigibles au titre des contrats d'assurance émis par UBI Courtage.

L'Assureur donne au Courtier, en tant que mandataire, qui l'accepte, mandat d'encaisser pour son compte les primes ou fractions de primes, taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées incluses¹, exigibles et versées par les assurés au titre des Contrats d'Assurance.

En application du mandat d'encaissement ainsi confié par UBI Courtage, le PARTENAIRE s'engage à recevoir tout règlement des primes (taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées incluses), reverser à la part des primes (taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées incluses) lui revenant déduction faite des commissions de courtage revenant au PARTENAIRE.

Le PARTENAIRE s'engage à reverser à UBI Courtage les cotisations dans un délai maximum de 8 à 10 jours ouvrables après leur encaissement par ses soins.

UBI Courtage n'autorise pas le PARTENAIRE à déléguer en tout ou en partie le mandat d'encaissement des primes qui lui est ainsi donné à ses propres apporteurs d'affaires ou mandataires d'intermédiaires d'assurance, sauf accord écrit et préalable de UBI Courtage.

Dans le cas où les primes seraient versées par l'assuré directement à l'Assureur, celui-ci reversera au PARTENAIRE la commission de courtage qui lui est due au titre du Contrat d'Assurance concerné dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur encaissement.

La délégation ne concerne ni les primes expressément exclues de ce mandat, ni les sommes payées entre les mains du PARTENAIRE à la seule initiative d'un client et ne correspondant pas à des documents établis.

Le non-paiement des primes par l'assuré au PARTENAIRE et/ou le non-reversement des cotisations par le PARTENAIRE à UBI Courtage, entraîne l'envoi d'un préavis de mise en demeure au PARTENAIRE dans un délai habituellement compris entre 40 et 50 jours. Ce dernier apportera, dans son intérêt et celui d'UBI Courtage, son concours pour tenter de recouvrer les sommes dues. (Il ne s'agit en aucun cas d'une délégation d'action en recouvrement de créances).

En cas de non-paiement dans les 20 jours qui suivent cet envoi, un courrier recommandé de mise en demeure sera directement adressé au CLIENT.

Dès l'envoi de la mise en demeure par UBI Courtage, le PARTENAIRE n'est plus mandaté pour procéder à l'encaissement de la prime, la délégation étant automatiquement suspendue pour l'affaire concernée.

4.2. PAIEMENT DES PRIME PAR VIREMENT BANCAIRE

Le paiement des primes se fera par virement bancaire, sur le compte d'UBI Courtage, les détails se trouvant sur les appels de prime. La prime sera payée net, commission du PARTENAIRE déduite.

ARTICLE 5. REMUNERATION

Conformément à la réglementation, Le PARTENAIRE s'engage à informer ses clients sur l'existence et la nature de sa rémunération au titre de la distribution des produits d'assurance et, s'il perçoit directement auprès du client des frais ou honoraires, sur le montant ou modalités de calcul de ces rémunérations.

UBI Courtage rappelle au PARTENAIRE qu'il doit agir au mieux des intérêts de ses clients.

5.1. COMMISSIONS

Sans préjudice d'accords spécifiques et de dérogations expresses, et en contre partie de ses obligations, Le PARTENAIRE percevra d'UBI Courtage une rémunération sous forme d'un commissionnement rétrocedé calculé sur le montant HT des primes qui varie en fonction du produit. Le pourcentage de commission de base, sera précise à l'ouverture du code.

Ces commissions sont payables à l'encaissement.

Le PARTENAIRE ayant encaissé les primes directement du client les déduira de la prime à payer à UBI Courtage.

En cas de renonciation, résiliation, incident de paiement sur un contrat, Le PARTENAIRE aura l'obligation de restituer la quote-part des commissions trop perçues. Dans cette dernière hypothèse, Le PARTENAIRE autorise la société UBI Courtage à opérer une compensation sur son compte de commissions ouvert auprès d'elle.

Conformément aux dispositions du Code des assurances, la Commission ne peut être versée qu'à des intermédiaires dûment habilités et immatriculés à l'ORIAS.

Le droit à commission récurrente court pour chaque contrat actif tant que Le PARTENAIRE est inscrit à l'Orias.

En cas de défaut d'immatriculation du PARTENAIRE à l'ORIAS, UBI Courtage cessera immédiatement le paiement des commissions de toutes les affaires en cours jusqu'à la preuve fournie par Le PARTENAIRE d'une régularisation de sa situation. En cas de radiation du RCS ou de l'ORIAS, suppression, suspension, UBI Courtage résiliera de plein droit la présente convention à effet de la date de réalisation de l'évènement.

Dans l'hypothèse d'une radiation à l'ORIAS et d'une régularisation de sa qualité de « courtier d'assurance », le paiement des commissions reprendra sans rétroactivité sur la période non couverte.

Lorsque UBI Courtage constate que les clients du PARTENAIRE sont en situation de déshérence, alors les commissions cessent d'être versées au PARTENAIRE.

5.2. HONORAIRES ADDITIONNELS

Dans le cas où le PARTENAIRE Courtier souhaiterait percevoir des honoraires en sus des commissions versées par UBI, une note d'honoraires séparée devra être établie et portée à la connaissance du client pré-contractuellement, sur son papier à en-tête.

ARTICLE 6. FACTURATION

La rétrocession des commissions au PARTENAIRE passe par l'établissement par UBI Courtage d'un avis d'échéance et d'un bon de commission et/ou d'un bordereau comptable constituant une facture.

Dans le cas où le PARTENAIRE perçoit à son client des honoraires complémentaires, il doit établir une pièce comptable à son entête afin de l'en informer.

UBI Courtage procèdera chaque année à la déclaration récapitulative des commissions versées au PARTENAIRE, cette déclaration lui sera adressée, Le PARTENAIRE disposera alors d'un délai d'un (1) mois pour contester les informations mentionnées sur le document

Le PARTENAIRE s'engage à :

- Réclamer immédiatement la facture si elle ne lui est pas parvenue,
- Fournir à UBI Courtage l'ensemble des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, d'ordre économique et fiscal, pour l'établissement des factures,

- Signaler à UBI Courtage toute modification dans les mentions concernant son identification,
- Faire son affaire personnelle de tout litige l'opposant à l'Administration fiscale.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES CLIENTS

Le portefeuille clients apporté par le PARTENAIRE à UBI Courtage, durant toute la période de validité de la convention et après sa résiliation, reste la propriété exclusive du PARTENAIRE.

En contrepartie le PARTENAIRE courtier s'interdit de prendre contact avec les compagnies dont UBI est le représentant.

ARTICLE 8. INDEPENDANCE DES PARTIES

Les parties ne sont liées par aucun engagement d'exclusivité l'une envers l'autre.

L'accord écrit de partenariat veille à préserver l'indépendance d'UBI LTD et du PARTENAIRE.

8.1. REGLES DU COURTAGE :

En cas de demande de cotation par plusieurs courtiers habilités par UBI, les règles de la CSCA seront strictement appliquées.

ARTICLE 9. APORTEURS D'AFFAIRES

Le PARTENAIRE sera le seul interlocuteur d'UBI Courtage, de ce fait, la présente convention ne pourra en aucun cas avoir pour effet de créer un quelconque lien contractuel entre UBI Courtage et les éventuels apporteurs d'affaires.

Lorsque Le PARTENAIRE fait appel à des apporteurs d'affaires, il en est seul responsable et fait son affaire personnelle de leur rémunération qu'il devra déclarer conformément aux dispositions de l'article 240 du Code général des impôts.

Toute relation économique entre Le PARTENAIRE et un apporteur d'affaires doit être formalisée par écrit via une convention pour mieux encadrer et définir la chaîne de délégation et les rôles et activités de chacun, intégrer la dimension opérationnelle des activités, les obligations réciproques, la formation continue, la bonne immatriculation des intervenants, le cas échéant, éviter les conflits d'intérêts, préciser clairement l'objet et le contenu de la rémunération.

L'article art. R. 511-3-II du code des assurances précise que toute rémunération allouée au titre d'une activité de distribution d'assurances ne peut être rétrocédée qu'à des intermédiaires régulièrement immatriculés à l'ORIAS. (Cf. articles L.511-1, L.512-1 et L.512-2 du code des assurances)

De ce fait, les co-courtiers dûment enregistrés à l'Orias au moment du reversement de leur commission, seront dans ce cas rémunérés avec récurrence.

Par contre, pour les indicateurs d'affaires dont le rôle se limite à la seule mise en relation avec un client, l'immatriculation à l'ORIAS n'est pas exigée, mais, la rémunération de cet acte d'indication ne peut être effectuée que par le versement d'une commission d'apport, non récurrente.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

Le PARTENAIRE répond personnellement de ses fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de ses obligations. Le PARTENAIRE garantit UBI Courtage contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations, amiables ou judiciaires, de tiers à la présente convention relatives à l'inexécution par le PARTENAIRE de ses obligations, notamment d'information et de conseil, telles que précisées à l'article 18 de la présente convention. Il n'y a pas de solidarité entre les parties.

Chaque PARTIE peut mettre l'autre en demeure d'exécuter ses obligations légales et/ou contractuelles en cas de manquements de l'une d'entre elles. La PARTIE débitrice de l'obligation dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure pour s'exécuter.

ARTICLE 11. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois, puis renouvelé annuellement par tacite reconduction

ARTICLE 12. RESILIATION

12.1. RESILIATION AVEC PREAVIS A L'INITIATIVE DE L'UNE DES PARTIES

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée au titre de cette résiliation.

12.2. RESILIATION SANS PREAVIS A L'INITIATIVE DE L'UNE DES PARTIES

Chaque PARTIE pourra résilier sans préavis la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les circonstances suivantes :

- En cas de manquement de l'une des PARTIES à ses obligations légales et/ou aux obligations résultant des usages ou du code moral du courtage (CSCA) et/ou aux obligations contractuelles résultant de la présente Convention ;
- En cas de faute grave ou lourde engageant la responsabilité civile et/ou pénale de l'une des PARTIES ;
- En cas d'impossibilité d'exécuter la convention par suite de guerre civile ou étrangère, ou toute autre raison de force majeure.

12.3. RESILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de radiation ou de non-renouvellement du PARTENAIRE sur le Registre des Intermédiaires en Assurance, le présent contrat est résilié de plein droit à la date de ladite radiation.
- En cas de cessation ou de cession d'activités du PARTENAIRE, le présent contrat est résilié de plein droit à la date de ladite cession ou cessation d'activités.
- En cas de disparition de l'une ou l'autre des parties (et notamment en cas de cession totale du portefeuille), la résiliation prend effet à la date de la disparition de la partie.

12.4. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention, le PARTENAIRE ou ses ayants droit s'obligent à restituer à UBI Courtage toutes les quittances non recouvrées, les titres de paiement remis par les clients, ainsi que tous les documents, biens et objets qui ont été mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

L'apport d'affaires nouvelles par Le PARTENAIRE cesse dès la notification de résiliation de la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, en cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, UBI Courtage s'engage à exécuter de bonne foi ses obligations et maintenir les effets de tous les contrats en portefeuille jusqu'à leur prochaine date d'échéance annuelle contractuelle, même si celle-ci est postérieure à la date de résiliation de la Convention.

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront sa résiliation ou son expiration, sauf accord préalable écrit de l'autre partie, à ne pas utiliser, exploiter, divulguer ou communiquer à un tiers quelconque, sauf aux fins d'exécuter leurs obligations respectives aux termes de la convention, quelque information que ce soit concernant l'activité ou la clientèle dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à informer leur personnel de la présente obligation de confidentialité de ces informations et à lui faire respecter ladite obligation. Chaque partie qui reçoit des informations de l'autre partie s'engage à les protéger comme elle protège ses propres informations confidentielles et secrets commerciaux.

Pour l'exécution de la présente convention, et conformément à la réglementation, chacune des parties ayant défini seule les finalités et les moyens des traitements qu'elle effectue ou fait effectuer sur les données partagées, elle est seule responsable desdits traitements. Dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de la présente convention de partenariat, UBI Courtage est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE et à ses représentants et salariés.

Conformément aux règles en vigueur en matière de protection des données, couvertes notamment par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 dite « loi Informatique et libertés » ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016), les parties s'engagent au respect des règles en vigueur. Chaque partie reconnaît qu'elle demeure le responsable de traitement s'agissant des traitements de données personnel mis en

œuvre aux fins de la présente convention et dans le cadre de son activité.

Dans le cadre de l'activité d'assurance et de services, la collecte des seules données à caractère personnel partagées, nécessaires pour les finalités déterminées, explicites, légitimes, font l'objet de traitements informatiques destinés au respect de nos obligations légales ainsi que pour la souscription, la gestion et l'exécution des contrats, mais aussi, sous réserve du consentement du client, la promotion commerciale effectuée.

En qualité de responsable des traitements des données à caractère personnel partagées, chacune des parties s'engage à :

- Respecter les obligations incombant au responsable de traitement en vertu de la réglementation
- Fournir aux personnes concernées les informations prévues par la réglementation
- Permettre aux personnes concernées d'exercer les droits que leur confère la réglementation
- Prendre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel partagées et garantir leur confidentialité, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient détruites, perdues, altérées ou communiquées à des personnes non autorisées
- Tenir un registre des activités de traitement conforme au RGPD.

En sa qualité de responsable de traitement, chacune des parties est directement responsable vis-à-vis des personnes concernées du respect des dispositions du RGPD (notamment des dispositions des articles 79 et 82 du RGPD) et des dommages matériels ou moraux que pourraient subir les personnes concernées du fait d'une violation par l'une des parties de la réglementation concernant les traitements des données à caractère personnel partagées.

Pour toute violation de données à caractère personnel, chaque partie s'engage à en informer l'autre partie dans les 72 Heures, à partir du moment où elle en a connaissance, avant d'en informer la commission nationale compétente puis, le cas échéant, sa clientèle.

Chacune des parties s'engage à garantir l'autre partie contre toute demande d'indemnisation amiable ou judiciaire d'un tiers à la présente convention, et notamment contre toute demande d'une personne concernée ayant subi un dommage, quel qu'il soit, matériel ou moral, du fait d'une violation par la partie garante des stipulations de la présente convention relatives à la protection des données à caractère personnel partagées ou d'une violation de la réglementation, dans la limite de sa part de responsabilité dans le dommage.

Chacune des parties sera exonérée de responsabilité si elle prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est en aucune façon imputable, et qu'elle pourra prouver sa conformité au RGPD.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au plus tôt, et en tout état de cause avant toute transaction éventuelle, afin de permettre à chacune d'elles d'être informée et de participer.

Pour toute question relative à la protection des Données à caractère personnel partagées, le PARTENAIRE devra solliciter le contact dédié de la Société UBI Courtage concernée, dont le nom et les coordonnées peuvent leur être communiqués sur simple demande.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE n°2016-679 du 27 avril 2016), vous, ainsi que vos représentants et salariés bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement (des données inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), d'opposition, de limitation du traitement (dans les cas prévus par la loi) et de portabilité (dans les cas prévus par la loi) des données qui vous concerne(nt).

Vous, ainsi que vos représentants et salariés, pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données d'UBI Courtage en écrivant à l'adresse suivante :

UBI Courtage Ltd. Merrion Hall, Strand Road Sandymount DUBLIN 4, IRLANDE

ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET DIFFERENDS

Les éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à diviser les parties quant à la validité, l'application ou l'interprétation du contrat seront résolus en application du droit français et notamment par le code des assurances.

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent à tenter de résoudre leurs Différends à l'amiable. Tous les différends relatifs à la validité, à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution ou la résiliation de la Convention, seront soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation conventionnelle. Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation en cas de survenance de tout conflit relatif au présent contrat, y compris portant sur sa validité. En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le Tribunal compétent sera le Tribunal de commerce de PARIS.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social tel qu'indiqué plus haut.

ARTICLE 16. INTEGRALITE ET MODIFICATION

Le présent contrat annule et remplace dans tous leurs effets les stipulations contenues dans tout document Antérieur (Email, lettre) organisant les relations entre les parties.

Le présent contrat ne pourra être modifié en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les parties.

ARTICLE 17. LUTTE CONTRE LES CRIMES ET DELITS FINANCIERS

17.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

Conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), énumérées au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier, les parties attestent respecter les obligations sur la vigilance leur incombant et à mettre en place leurs propres procédures internes.

Les parties s'engagent au respect de l'approche par les risques,

Le PARTENAIRE assure avoir bien enregistré un déclarant et un correspondant auprès de TRACFIN et en avoir informé l'ACPR,

Le PARTENAIRE met en place nécessairement les modes opératoires pour les gestionnaires mais aussi les producteurs, Le PARTENAIRE assure se former et à former l'ensemble de ses collaborateurs sur ce sujet et conserver les attestations de formation nominatives,

Le PARTENAIRE a pris grand soin de prendre connaissance des principes d'application sectoriels sur le sujet de la LCB-FT, publiés par l'ACPR tels que les lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité, la connaissance de la clientèle, les obligations de déclarations et d'information à TRACFIN, mise en place des mesures de gel des avoirs, la liste des pays non coopérants dans la LCB-FT, et suivre régulièrement l'actualité sur ce sujet.

En cas de suspicion de blanchiment, vous devez suspendre l'opération commerciale et obligatoirement procéder à une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

17.2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les parties déclarent respecter scrupuleusement les dispositions de lutte contre la corruption, applicables aux secteurs public et privé codifiés notamment aux articles 432-11, 433-1, 435-1 et suivants, 445-1 et suivants du Code pénal et L.442-6 du Code de commerce et/ ou tout texte qui viendrait les compléter et/ou s'y substituer.

À ce titre les parties, le cas échéant, leurs salariés, préposés et mandataires sociaux, s'interdisent de proposer ou recevoir sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents, avantages quelconques, pour elles ou autrui, aux fins d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir ou faciliter un acte en violation de leurs obligations légales, et/ou professionnelles et/ou issues de la convention.

Les parties déclarent connaître la législation française relative aux paiements illicites et notamment à la lutte contre la corruption, l'extorsion ou le blanchiment d'argent.

Elles déclarent et garantissent qu'elles-mêmes et leur personnel se conforment à la réglementation relative à la lutte contre les paiements illicites.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'aucune somme (y compris des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de l'autre partie dans le but d'obtenir la des facilités dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 18. OBLIGATION D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS PREALABLES (L520-1 CODE DES ASSURANCES)

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites vis-à-vis du Client dans le processus de commercialisation découlant de la Convention.

Les obligations d'information et de conseil dues aux prospects/Clients, telles qu'énoncées au Code des assurances et au Code de la consommation, sont à la charge exclusive du PARTENAIRE en sa qualité de courtier direct.

Le PARTENAIRE s'engage à accomplir pleinement et en toute indépendance ses obligations d'information et de conseil auprès de ses clients ainsi qu'à respecter les dispositions relatives au démarchage à domicile, à la vente à distance et au démarchage téléphonique.

Le PARTENAIRE s'engage à se présenter conformément à la réglementation puis à recueillir les exigences et besoins de leurs clients et prospects pour leur fournir le conseil adapté en tenant compte des informations collectées.

Le prospect ou le client doit, en tout état de cause, bénéficier d'une information et d'un conseil de qualité relatifs aux contrats qui lui sont proposés.

UBI Courtage conçoit des produits d'assurance, les place et/ou les souscrit auprès d'organismes Assureurs.

Le PARTENAIRE, courtier direct, présente ces produits d'assurances à des prospects et/ou Clients.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, **UBI** Courtage n'est que très exceptionnellement en relation directe avec des prospects et/ou Clients, assurés bénéficiaires des garanties.

Le processus de souscription des contrats d'assurances impliquant **UBI** Courtage et le PARTENAIRE doit être pris en compte pour permettre à ces derniers, dans de bonnes conditions pratiques, de satisfaire :

- D'une part, à l'exécution rationnelle des obligations d'information et de conseil ;
- Et d'autre part, à la nécessaire transparence souhaitée par le législateur au profit du client créancier de ces obligations à l'égard d'**UBI** Courtage ou du PARTENAIRE.

18.1. Recueil et analyse des besoins du Client

Dans la mesure où le PARTENAIRE est seul à être en relation continue avec le Client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre ses propres compétences et moyens techniques.

Il ne propose le produit d'assurance conçu par **UBI** Courtage qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son Client.

Le produit d'assurance conçu par **UBI** Courtage n'est qu'une des solutions d'assurances possibles pour le PARTENAIRE.

18.2. Fiche d'informations et de conseils

Le PARTENAIRE remet en double exemplaires ses supports obligation d'information et devoir de conseil, fait signer par le Client, le projet d'assurance, établi par **UBI** Courtage, et conserve un exemplaire de chacune des pièces au dossier client s'assurant de pouvoir les présenter à première demande.

ARTICLE 19. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

19.1. Contexte et Rappel

La recommandation de l'ACPR 2011-R-05 du 15 décembre 2011 met en avant l'importance de développer certaines modalités de saisine et de traitement des Réclamations plus protectrices de la clientèle.

Une Réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; elle peut être écrite ou orale et concerner un contrat, un service fourni ou commercialisé par la société. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, une demande d'avis ou une déclaration de sinistre n'est pas une Réclamation.

19.2. Objet et champ d'application

Cet article s'applique à l'ensemble des PARTENAIRES d'**UBI** Courtage et concerne les réclamations relatives aux contrats d'assurance souscrits dans le cadre du présent partenariat.

Il décrit les impératifs que le PARTENAIRE s'engage à mettre en place dans le cadre de sa propre procédure de traitement, pour les Réclamations intervenues dans le périmètre décrit ci-dessus.

Les Réclamations intervenant dans le cadre d'activités propres au PARTENAIRE (démarchage, conseils personnalisés etc.) ne relèvent pas du champ de cette annexe.

Attention, les impératifs édictés ci-après, ne représentent en aucun cas une quelconque délégation de traitement des Réclamations donnée au PARTENAIRE par **UBI** Courtage, mais constituent l'engagement du PARTENAIRE au respect de la réglementation en la matière. Celui-ci reste seul responsable de sa propre procédure interne et s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation ou litige relatif à son obligation de conseil, son obligation d'information...

19.3. Procédure de gestion des Réclamations et recours à la médiation

Le PARTENAIRE est le responsable du traitement des réclamations, du respect des délais et du suivi de traitement que celle-ci soit traitée en interne ou à l'externe.

En acceptant les termes de la présente convention, le PARTENAIRE s'engage à avoir mis en place sa propre procédure de traitement des Réclamations clients devant respecter les principes énoncés par l'ACPR dans ses recommandations. Notamment, le PARTENAIRE s'engage, dès réception de la Réclamation, à adopter une attitude accueillante envers le client.

Cela comprend les éléments suivants :

- Personnalisation de l'accueil et de l'écoute, compréhension de l'insatisfaction, reformulation des attentes, recueil d'informations pertinentes, remerciements adressés au client pour ses remarques, sa confiance et sa fidélité.
- Accuser réception de la réclamation reçue. Le PARTENAIRE accuse réception de la réclamation sous 10 jours à son client
- Apporter une réponse définitive sous 60 jours et veiller au bon respect des délais de traitement,
- Lorsque la réclamation concerne UBI Courtage dans le cadre des délégations qui sont les siennes (Souscription, gestion, encaissement...) : Le PARTENAIRE, en charge du suivi de la réclamation, annonce au client que sa réclamation est transférée au service compétent d'UBI Courtage et qu'il lui sera apporté une réponse définitive sous 60 jours.
- En revanche, les réclamations qui mettraient en cause Le PARTENAIRE dans le cadre de son activité devront être traitées selon les mêmes procédures et délais.

Dès qu'il réceptionne une Réclamation (même verbale), entrant dans le champ d'application de la présente annexe, le PARTENAIRE applique les principes édictés au présent article et en informe obligatoirement UBI Ltd en veillant à indiquer les éléments suivants :

- Date de réception
- Service concerné
- Nom, Prénom du Réclamant et sa qualité
- Contrat concerné/Type de produit concerné
- Motif de la Réclamation et son contexte
- Indiquer la voie utilisée par le Réclamant pour exprimer son mécontentement et joindre une copie ou l'original du support utilisé par le Réclamant (Courrier, mail...)
- En interne, les mesures correctives devront, le cas échéant, clairement être identifiées, communiquées et appliquées.
- Les voies de recours au médiateur, à charge du PARTENAIRE, devront clairement être indiquées au client, qu'il soit consommateur ou professionnel en cas de désaccord à l'issue du traitement de sa réclamation.

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

UBI Courtage demeure titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle attachés : à l'extranet, aux marques et logo. L'utilisation des documents produits par UBI Courtage est limitée aux stricts besoins de l'exécution de la Convention. La résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement toute cessation dans l'utilisation desdits documents.

ARTICLE 21. CONFLITS D'INTERETS

Aux termes de la présente convention, il est entendu par risque de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une partie se trouve et qui est susceptible d'interférer ou d'altérer avec sa capacité à exécuter ses obligations dans le cadre de la présente convention. Une telle situation peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens familiaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs.

Au jour de la signature de la présente convention, les parties déclarent ne pas avoir connaissance d'une situation de risque de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'une des parties se trouverait, directement ou indirectement, en situation de risque de conflit d'intérêts, la partie concernée en informera l'autre partie sans délai. Les parties conviendront ensemble, au cas par cas, des éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce risque de conflit d'intérêts, que les parties s'obligent à mettre en œuvre dans les délais convenus.

Le PARTENAIRE s'engage à disposer de son propre dispositif de prévention des conflits d'intérêts.

ARTICLE 22. TERRITORIALITE

La présentation des contrats objet de la présente convention est limitée aux seuls territoires de la France Métropolitaine et des DROM

ARTICLE 23. INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue en considération de la personne du PARTENAIRE.

Par conséquent, les droits issus de la présente convention ne pourront être transférés à un tiers qu'avec l'accord exprès, préalable et écrit d'UBI Courtage.

ARTICLE 24. DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Vous consentez à l'utilisation de toutes les données que vous nous communiquez en lien avec votre proposition d'assurance ou contrat d'assurance en résultant, exclusivement par UBI Ltd., son groupe de sociétés et/ou ses courtiers ou prestataires de services tiers (collectivement désignés « destinataires des données ») dans le cadre de l'exécution de leurs obligations et de la prestation de services accessoires en votre faveur. Notre déclaration de confidentialité intégrale, qui décrit les obligations auxquelles nous sommes soumis, est accessible en ligne sur le site <http://ubi-courtage.com/mentions-legales/>.

Un exemplaire de la déclaration de confidentialité intégrale sera également joint à votre police d'assurance.

UBI Courtage

Merrion Hall, Strand Road Sandymount **DUBLIN 4**, Irlande

UBI Courtage est autorisé et régulé par la Banque Centrale d'Irlande (**CBI**).

Fait en deux exemplaires originaux à

UBI Courtage

le

Le PARTENAIRE

Signature et cachet de l'entreprise